

UNIDROIT 1998
Etude LXXII - Doc. 39
(Original: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE PILOTE ET DE REVISION
CHARGÉ DE LA DERNIÈRE MISE AU POINT DE
L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES ET DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT
SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'EQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUES

*AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES*

(tel qu'arrêté par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7
novembre 1997, et révisé par le Président du Comité d'étude)

Rome, juin 1998

INTRODUCTION

Lors de sa 77^{ème} session, qui s'est tenue à Rome du 16 au 20 février 1998, le Conseil de direction d'Unidroit a été saisi d'un avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé **avant-projet de Convention**) arrêté par un Comité d'étude d'Unidroit (ci-après dénommé **Comité d'étude**) (Etude LXXII - Doc. 37), et d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques (ci-après dénommé **avant-projet de Protocole**), arrêté par un Groupe de travail (ci-après dénommé **Groupe du Protocole Aéronautique**) organisé et présidé, à l'invitation du Président d'Unidroit, par M. J. Wool, expert consultant auprès du Comité d'étude sur les questions de financement aéronautique international (Etude LXXIID -Doc. 1). A cette occasion, le Conseil de direction a été appelé à se prononcer sur les mesures les plus appropriées à prendre en vue de la poursuite des travaux concernant les avant-projets d'instruments susmentionnés.

Tout en notant avec appréciation le travail accompli par le Comité d'étude et le Groupe du Protocole Aéronautique, le Conseil de direction a décidé que l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole devraient être affinés davantage par un Comité pilote et de révision (ci-après dénommé **Comité pilote et de révision**) avant et en vue d'être soumis aux experts gouvernementaux. Il a été envisagé notamment que les dispositions de l'avant-projet de Protocole susceptibles d'application générale aux matériels d'équipement couverts par l'avant-projet de Convention soient déplacées en conséquence et que l'avant-projet de Protocole soit aligné de façon générale sur l'avant-projet de Convention, tant du point de vue stylistique que terminologique. La mission du Comité pilote et de révision serait de préparer des textes épurés des avant-projets de Convention et de Protocole, en anglais et en français, afin de permettre leur transmission dans les plus brefs délais aux gouvernements en vue d'une session des experts gouvernementaux, qui devrait se tenir à Rome du 11 au 22 janvier 1999 et qui sera organisée conjointement par Unidroit et l'Organisation de l'aviation civile internationale (**O.A.C.I.**), dans le cadre de leur co-parrainage du processus intergouvernemental pour l'élaboration de ces deux textes.

Le Comité pilote et de révision se réunira à Rome au siège d'Unidroit du 27 au 29 juin 1998. Conformément à la décision prise par le Conseil de direction, la participation à cette réunion sera limitée aux représentants d'Unidroit, de la O.A.C.I. et, en tant que membres principaux du Groupe du protocole aéronautique, de l'Association de transport aérien international (A.T.A.I.), et du Groupe de travail aéronautique organisé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company ainsi que les experts jugés nécessaires par Unidroit pour traiter de certains aspects particuliers des textes.

Lors de cette réunion, le Comité d'étude et de révision sera saisi de textes révisés de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole préparés par le Professeur R. M. Goode, Président du Comité d'étude (dans le cas de l'avant-projet de Protocole, en collaboration avec M. Wool, en tant que Président du Groupe du protocole aéronautique) afin de prendre en compte les points soulevés par le Conseil de direction. Le texte de l'avant-projet de Convention ainsi révisé figure ci-dessous. Il a été annoté par le Professeur Goode afin d'expliquer les principales caractéristiques du processus de révision. Ses notes figurent en Annexe du texte de l'avant-projet de Convention.

**AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel qu'arrêté par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session,
tenue à Rome du 3 au 7 novembre 1997, et révisé par le Président du Comité d'étude)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous:

- a) «contrat» désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) «loi applicable» désigne la loi applicable en vertu des règles du droit international privé;
- c) «cession» désigne un transfert simple, qu'il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale¹;
- d) «droits accessoires» désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution en vertu d'un contrat ou d'un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci²;
- e) «acheteur» désigne l'acheteur en vertu d'un contrat de vente³;
- f) «créancier garanti» désigne le titulaire d'un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- g) «constituant» désigne la personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- h) «acheteur conditionnel» désigne l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété⁴;
- i) «vendeur conditionnel» désigne le vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété⁴;
- j) «contrat de vente» désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien qui n'est pas un contrat réservant un droit de propriété⁵;
- k) «tribunal» désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;
- l) «Organe intergouvernemental de contrôle» désigne l'organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l'article 20;
- m) «garantie internationale» désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique et qui est constituée conformément à l'article 8⁶;
- n) «contrat de bail» désigne un contrat par lequel une personne («de bailleur») confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien(avec ou sans option d'achat) à une autre personne («de preneur») moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement⁷;

o) «bien» désigne un bien mobile appartenant à l'une des catégories énumérées au paragraphe 1 de l'article 3;

p) «créancier» désigne le créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou le bailleur en vertu d'un contrat de bail;

q) «débiteur» désigne le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, l'acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d'un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription];

r) «cession future» désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d'un événement incertain⁸;

s) «garantie internationale future» désigne une garantie que l'on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l'avenir, que sa constitution dépende ou non de la survenance d'un événement incertain⁸ ;

t) «vente future» désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d'un événement incertain⁸ ;

u) «Protocole» désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

v) «inscrit» signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V;

w) «garantie inscrite» désigne une garantie internationale [ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] qui a été inscrite en application du Chapitre V;

x) [«droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription» désigne un droit ou une garantie susceptible d'inscription en application d'un instrument déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 42;]

y) «Conservateur» désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l'article 20;

z) «Règlement» désigne le règlement établi par l'Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l'article 20;

aa) «vente» désigne un transfert de propriété en vertu d'un contrat de vente;

bb) «obligation garantie» désigne une obligation garantie par une sûreté;

cc) «contrat constitutif de sûreté» désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne⁹;

dd) «sûreté» désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

ee) «caution» désigne toute personne s'étant portée caution, ayant donné une garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) ou ayant accordé une assurance-crédit au profit du créancier garanti¹⁰;

ff) «contrat réservant un droit de propriété» désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'aura pas été satisfaite¹¹;

gg) «garantie non inscrite» désigne une garantie conventionnelle [ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu'une garantie à laquelle le paragraphe 2 de l'article 42 s'applique)] qui n'a pas été inscrite, qu'elle soit susceptible d'être inscrite ou non en vertu de la Convention¹²; et

hh) «écrit» désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduit sur un support matériel.

Article 2

1. – La présente Convention institue une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, portant sur un bien qui relève de l'une des catégories énumérées au paragraphe 1 de l'article 3,

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

3. – La question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe doit être déterminée conformément à la loi applicable. Une garantie relevant de la lettre a) de ce paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe¹³.

4. – Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les dispositions de la loi applicable ne s'appliquent pas aux garanties constituées en tant que garanties internationales conformément à la présente Convention.¹⁴

Article 3

1. – La présente Convention s'applique à tout bien mobile, ainsi qu'aux droits accessoires portant sur ce bien mobile, appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a) les cellules d'aéronefs;
- b) les moteurs d'avions;
- c) les hélicoptères;
- d) [les navires et bateaux immatriculés];
- e) les plates-formes de forage pétrolier;
- f) les conteneurs;
- g) le matériel roulant ferroviaire;

- h) le matériel d'équipement spatial;
- i) autres catégories de biens dont chacun est susceptible d'individualisation.

2. – Aux fins de la présente Convention, un bien mobile est un bien qui est normalement déplacé d'une zone relevant de la compétence d'un Etat à une zone relevant de la compétence d'un autre Etat ou qui est déplacé ou situé dans une zone au-delà de la compétence d'un Etat, notamment l'espace extra-atmosphérique¹⁵.

Article 4

La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale,

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale a été immatriculé [ou inscrit dans un registre officiel] dans un Etat contractant ou présente un autre lien étroit, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, une partie est située dans l'Etat dans lequel elle a été constituée ou immatriculée, ou dans lequel elle a son établissement principal¹⁶.

Article 6

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III ou du paragraphe 2 de l'article 37, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 3 à 5 de l'article 9, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 13 et aux articles 14 et 15.

Article 7

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule *, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable.

*

Le préambule à la Convention sera élaboré le moment venu,

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 8

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole applicable; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible l'identification des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie¹⁷.

CHAPITRE III

SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 9¹⁸

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut exercer un ou plusieurs des recours suivants:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

2. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit les personnes intéressées avec un préavis suffisant.

3. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

4. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'un quelconque de ces recours, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

5. – Aux fins du présent article et de l'article 10, le terme «personnes intéressées» désigne:
- a) le constituant;
 - b) toute caution;
 - c) toute personne pouvant se prévaloir d'une garantie internationale inscrite après celle du créancier garanti;
 - d) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti et qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti dans un délai suffisant avant l'exercice des recours prévus par la lettre b) du paragraphe 1 ou le transfert de la propriété du bien au créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 10, selon le cas.

Article 10

1. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie, toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transféré à ce créancier en règlement ou en vue du règlement de tout ou partie des dettes garanties.

2. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

3. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 9. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

4. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 9, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 31.

Article 11

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur conditionnel dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle. Il peut aussi demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

Article 12

1. – Les parties peuvent définir dans leur contrat tout autre cas d'inexécution, ou toute circonstance autre que l'inexécution, de nature à permettre l'exercice des droits et recours énoncés aux articles 9 à 11 ou 16.

2. – Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe précédent, le terme «inexécution» désigne, au sens des articles 9 à 11 et 16, une inexécution substantielle.

Article 13

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tous les recours prévus par le présent Chapitre s'exercent conformément aux règles de procédure du lieu où ils doivent être exercés.

2. – Tout recours ouvert par les articles 9 à 11 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être exercé sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel le recours est exercé a fait une déclaration en vertu de l'article X ou du Protocole.

Article 14

Tous les recours supplémentaires admis par la loi applicable, y compris tous les recours dont sont convenues les parties, peuvent être exercés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre.

Article 15¹⁹

Tout recours ouvert par la présente Convention doit être exercé d'une manière commercialement raisonnable. Un recours est réputé avoir été exercé d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'il est exercé conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsque le tribunal estime qu'une telle stipulation est manifestement déraisonnable.

Article 16

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse avant le règlement au fond du litige, et dans un bref délai, obtenir du juge une ordonnance accordant l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) la conservation du bien;
- b) la mise en possession, le contrôle, la garde ou la gestion du bien;
- c) la vente ou le bail du bien;
- d) l'attribution des produits ou revenus du bien;
- e) l'immobilisation du bien.

2. – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 31.

3. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 lorsque:

- a) le bien se trouve sur le territoire [ou est contrôlé physiquement à partir du territoire²⁰] de cet Etat ;
- b) [une des parties] [le débiteur]²¹ est situé[e] sur ce territoire; ou
- c) les parties sont convenues de la compétence de ce tribunal.

4. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe 1, alors même que le fond du litige serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

5. – Rien dans le présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer toute autre mesure provisoire prévue par la loi applicable.

Article 17

[1. – Le tribunal d'un Etat contractant visé au paragraphe 3 de l'article 16 a une compétence générale pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention. Toutefois, aucun tribunal ne peut émettre d'ordonnances ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Registre international.

2. – Le tribunal d'un Etat contractant peut décliner sa compétence en vertu de la lettre c) du paragraphe 3 de l'article 16 et du paragraphe 1 du présent article lorsque l'exercice de cette compétence violerait manifestement l'ordre public de cet Etat.]²²

[CHAPITRE III *bis*

*Article 18*²³

La renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés au paragraphe 1 de l'article 17 ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.]

CHAPITRE IV

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 19

1. – Un Registre international sera établi pour l'inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
 - c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.
2. – Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.
3. – Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme «Registre international» désigne le registre international pertinent.
4. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme «inscription» inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d'une inscription.

[Article 20²⁴

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle ** qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.
2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.
3. – L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration.
4. – Sous réserve du paragraphe 5, les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminées par le Protocole

** Le présent texte suppose que l'Organe intergouvernemental de contrôle et les personnes chargées du fonctionnement du Registre international sont des organes différents. Néanmoins, comme il l'a été indiqué dans l'avant-projet de Protocole aéronautique, une alternative que l'on pourrait examiner, envisagerait une Autorité unique chargée du système d'inscription international assurant aussi bien le contrôle que le fonctionnement du Registre.

et/ou²⁵ un règlement («le Règlement») établi le cas échéant par l'Organe intergouvernemental de contrôle, conformément au paragraphe 7 et aux articles 21, 22 et 25 à 28^{***}.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le Règlement;
- c) [rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;]
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions [en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et]
- e) [souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle].

6. – L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le Règlement soient rectifiés.²⁶

7. – Le Protocole et/ou le Règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au Règlement.]

CHAPITRE V

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 21

Le Protocole et le Règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

Article 22

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le Règlement, au Registre international ou aux personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription désignées par le Protocole ou le Règlement.

^{***} Le Groupe de travail aéronautique a remarqué que le paragraphe 4 de l'article 20 constituait un parfait exemple de dispositions qui pouvaient relever de la lettre b) de l'article T et qui par conséquent pouvaient se trouver modifiées par les dispositions d'un Protocole.

Article 23

1. – L’inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L’inscription peut être consultée aux fins du paragraphe 1 dès que:

a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et

b) l’inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenu au Registre international et à chaque bureau d’inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.²⁷

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l’inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe 3 s’applique autant que de raison à l’inscription d’une cession future d’une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l’heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément au(x) critère(s) établi(s) par le Protocole.

Article 24²⁸

1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d’une sûreté, d’une garantie internationale future, d’une cession ou d’une cession future d’une garantie internationale peut être inscrite par ou avec le consentement écrit du constituant, du cédant, du futur constituant ou du futur cédant, selon le cas. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.

2. – La subordination d’une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par son bénéficiaire.

3. – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l’objet d’une mainlevée, par ou avec le consentement écrit de son bénéficiaire.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription peut être inscrit par son titulaire.]

Article 25

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le Règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 2 de l'article 24] [convenue par les parties par écrit]²⁹.

Article 26

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

[Article 27

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément au paragraphe 2 de l'article 42 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat³⁰ qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement.]

Article 28

Tout document établi suivant les formalités prévues par le Règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 24.

Article 29³¹

1. – Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] est [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.³²

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental, le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité;

b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé³³.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.

Article 30

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente.

CHAPITRE VI

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 31

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – L'acheteur d'un bien acquiert des droits:

- a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits et;
- b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction physique du bien [et pour les sommes payées ou payables par tout gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à la réquisition de ce bien³⁴].

Article 32

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite du débiteur lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aux fins du présent article, le terme «syndic de faillite» comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

3. – Rien dans le présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale³⁵ au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.

CHAPITRE VII

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 33

1. – Le titulaire d'une garantie internationale («le cédant») peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne («le cessionnaire»).

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que si elle:

- a) est conclue par écrit;
- b) rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
- c) rend possible l'identification de l'obligation garantie, s'il s'agit d'une cession à titre de garantie.

Article 34

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention;
- et
- b) tous les droits accessoires [, pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable]³⁶.

2. – Une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserve de:

- a) toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant; et
- b) tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant et que le débiteur peut invoquer à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 36.

3. – Le débiteur peut par écrit renoncer à tout ou partie des exceptions et de tout droit à compensation prévus au paragraphe précédent.³⁷

4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 35

Les dispositions du Chapitre V s'appliquent à l'inscription de la cession ou de la cession future d'une garantie internationale comme si la cession ou la cession future était la garantie internationale ou la garantie internationale future et comme si le cédant était le constituant de la garantie.

Article 36

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 34, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale; et
- c) le débiteur n'a pas connaissance du droit préférable d'une autre personne au paiement ou à toute autre forme d'exécution]³⁸.

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Rien dans le paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 37

1. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 9, 10 et 12 à 16 s'appliquent, pour autant qu'ils soient susceptibles d'application à des biens incorporels, comme si les références:

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale; et
- c) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

2. – Lorsque, en cas de cession à titre de garantie, les sommes perçues par le cessionnaire de la garantie internationale au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe précédent excèdent le montant garanti et les frais raisonnables exposés au titre de l'un quelconque des recours, le cessionnaire doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au bénéficiaire de la cession inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au cédant de la garantie internationale.

Article 38

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 31 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 39

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le titulaire de droits accessoires non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur:

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien;
- b) le prix du bien; ou
- c) les loyers afférents au bien; et
- d) les frais raisonnables visés au paragraphe 4 de l'article 9.

Article 40

La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite du cédant, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

Article 41³⁹

1. – Sous réserve du paragraphe 2, rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux droits portant sur un bien dont bénéficie toute personne en application des principes de la subrogation conformément la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

[

CHAPITRE VIII

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS SUSCEPTIBLES D'INSCRIPTION

Article 42

1. – Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole⁴⁰, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

2. – Tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi d'un Etat contractant, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) prime la garantie internationale:

a) dans la mesure fixée par cet Etat dans tout instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole⁴⁰ et où cet instrument a été déposé auprès du dépositaire avant que l'inscription de la garantie internationale ne prenne effet; et

b) pour autant que le droit ou la garantie non conventionnel primerait, selon la loi interne de cet Etat, une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale, en l'absence de toute publicité.]

[CHAPITRE [IX]

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 43

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien.]⁴¹

[CHAPITRE [X]

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] ****

[CHAPITRE [XI]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article T

La présente Convention entre en vigueur à l'égard d'une catégorie de biens:

- a) au moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
- b) vis-à-vis de ce Protocole, comme un seul instrument; et
- c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

Article U

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne] ****. Une telle déclaration est respectée par les tribunaux de tout autre Etat contractant.

Article V

[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.]

L'on envisage que le Chapitre X puisse être écarté et son contenu déterminé par chaque Protocole, dès lors qu'un Protocole particulier peut apporter des amendements même à une Convention qui ne porte pas elle-même sur une catégorie de biens spécifique. Voir, par exemple, l'exclusion par l'avant-projet de Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques de la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international.

A définir en fonction de la localisation du bien et des parties.

[Article W

Un Etat contractant doit désigner moyennant une déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole⁴² ou de l'adhésion, quel(s) sera(seront) le « tribunal » ou « les tribunaux » compétent(s) aux fins de l'application de la lettre k) de l'article 1 de la présente Convention.]⁴³

Article X

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole⁴⁴, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole⁴⁴, ou de l'adhésion, que tout recours ouvert par les articles 9 à 11 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article Y

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole⁴⁴, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 16.

Article Z

1. – Un comité de révision composé de cinq membres sera nommé dans les meilleurs délais pour préparer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants sur les matières visées aux lettres a) à d) du paragraphe 2 du présent article. [Sa composition, son organisation et son administration seront fixées conjointement par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation de l'aviation civile internationale ...].

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etat contractants seront convoquées pour examiner:

a) l'application pratique de la présente Convention et du Protocole et de leur efficacité pour faciliter le financement portant sur un actif et le bail des biens couverts par leurs dispositions;

b) l'interprétation donnée par les tribunaux des dispositions de la présente Convention, du Protocole et du Règlement;

c) le fonctionnement du système du Registre international, l'accomplissement par le Conservateur de ses fonctions et la supervision du Conservateur par l'Organe de contrôle intergouvernemental; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention et au Protocole ou au Registre international.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence Diplomatique]

NOTES SUR LA REVISION DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

Généralités:

La plupart des révisions consiste en des transferts de l'avant-projet de Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques reportés dans une note séparée portant sur les révisions de l'avant-projet de Protocole. La numérotation des articles de l'avant-projet de Convention reste inchangée, exception faite de l'ajout de nouveaux articles 39 et 43.

Les numéros des notes ci-dessous suivent celles insérées dans l'avant-projet de Convention.

Notes:

- 1 Transféré du corps du texte afin de rassembler toutes les définitions.
- 2 L'ancien sous paragraphe i) est supprimé dans la mesure où il aurait eu pour effet d'étendre la notion des droits accessoires dans celle de la garantie internationale elle-même. Il avait été inséré sur proposition du Groupe de travail spatial et pourrait être réexaminé dans le cadre du futur avant-projet de Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatiaux.
- 3 Inséré pour établir un lien avec le terme «vente», qui a été lui-même inséré pour assurer un lien avec le nouvel article 43.
- 4 Inséré pour éviter l'inopportunité d'établir des définitions au sein d'autres définitions, notamment pour ce qui est de la définition de «contrat réservant un droit de propriété», et pour faciliter la consultation.
- 5 Voir 3.
- 6 Définition de «garantie internationale» révisée afin de mettre en évidence qu'elle doit être correctement constituée.
- 7 Révisé selon les suggestions de M. J. Wool.
- 8 Ajouts effectués selon les suggestions de M. J. Wool.
- 9 Définition modifiée pour prendre en compte la nouvelle définition de «sûreté» et pour éviter d'établir des définitions au sein d'autres définitions.
- 10 Comme 1.
- 11 Définition modifiée pour prendre en compte les nouvelles définitions comme au point 4.
- 12 Ajout de «qu'elle soit susceptible d'être inscrite ou non» selon les suggestions de M. J. Wool.
- 13 La dernière phrase restitue ce qui figurait dans une rédaction antérieure et avait été erronément jugé superflu, compte tenu de la première phrase .
- 14 Inséré pour insister sur le caractère autonome de toute garantie internationale.
- 15 Développe la définition prévue dans un texte antérieur.
- 16 Révisé pour rendre le but et les effets plus clairs.
- 17 Ajout pour préciser qu'il n'est pas nécessaire de spécifier la somme ou la somme maximale garantie.
- 18 / 19 Ancien paragraphe 2 déplacé pour devenir une règle d'application générale dans l'article 15.
- 20 Les mots entre crochets ont été insérés pour couvrir les matériels d'équipement spatiaux.
- 21 Des variantes ont été prévues car il semblerait trop favoriser le créancier pour permettre à ce que la situation de ce dernier détermine la compétence. Une question ultérieure devant être examinée est celle de savoir si la compétence serait exclusive ou non.

- 22 Transféré de l'avant-projet de Protocole.
- 23 Transféré de l'avant-projet de Protocole.
- 24 L'article 20 incorpore diverses dispositions transférées de l'avant-projet de Protocole.
- 25 «et/ou» afin de préciser que ces modalités peuvent être prescrites directement par le Règlement sans qu'il soit nécessaire que le Protocole les prescrivent.
- 26 Transféré de l'avant-projet de Protocole.
- 27 Transféré de l'avant-projet de Protocole.
- 28 Remaniement et simplification de l'article 21.
- 29 Des variantes ont été prévues pour laisser la possibilité aux parties de déterminer la période d'inscription.
- 30 Transféré de l'avant-projet de Protocole.
- 31 Version simplifiée de ce qui figurait dans l'avant-projet de Protocole.
- 32 Transféré de l'avant-projet de Protocole.
- 33 Restitution de la formulation d'une version antérieure soumettant l'immunité aux termes d'un accord avec l'Etat-hôte.
- 34 Ajout, figurant entre des crochets, transféré de l'avant-projet de Protocole.
- 35 Les mots « ou autre » sont supprimés dans la mesure où le paragraphe 1 est limité aux garanties internationales.
- 36 Il convient d'examiner l'opportunité des mots entre crochets.
- 37 Le paragraphe 3 est nouveau. Son libellé reprend l'introduction de l'ancien paragraphe 2.
- 38 Il convient d'examiner l'opportunité des mots entre crochets, dans la mesure où ils pourraient s'avérer incompatibles avec le concept sous-jacent à la lettre a) du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 31.
- 39 Version abrégée de ce qui figurait à l'origine dans l'avant-projet de Protocole.
- 40 On retient que l'instrument pertinent devrait être le Protocole plutôt que la Convention, comme il a été prévu à l'origine.
- 41 Nouveau.
- 42/ 44 Le Protocole est l'instrument pertinent.
- 43 Transféré de l'avant-projet de Protocole.

[Retour à: "Actes et documents d'Unidroit 1998: Table des matières"](#)

Notes sur la révision de l'avant-projet de Convention

Généralités:

La plupart des révisions consiste en des transferts de l'avant-projet de Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques reportés dans une note séparée portant sur les révisions de l'avant-projet de Protocole. La numérotation des articles de l'avant-projet de Convention reste inchangée, exception faite de l'ajout de nouveaux articles 39 et 43.

Les numéros des notes ci-dessous suivent celles insérées dans l'avant-projet de Convention

Notes:

- 1 Transféré du corps du texte afin de rassembler toutes les définitions.
- 2 L'ancien sous paragraphe i) est supprimé dans la mesure où il aurait eu pour effet d'étendre la notion des droits accessoires dans celle de la garantie internationale elle-même. Il avait été inséré sur proposition du Groupe de travail spatial et pourrait être réexaminé dans le cadre du futur avant-projet de Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatiaux.
- 3 Inséré pour établir un lien avec le terme «vente», qui a été lui-même inséré pour assurer un lien avec le nouvel article 43.
- 4 Inséré pour éviter l'inopportunité d'établir des définitions au sein d'autres définitions, notamment pour ce qui est de la définition de «contrat réservant un droit de propriété», et pour faciliter la consultation.
- 5 Voir 3.
- 6 Définition de «garantie internationale» révisée afin de mettre en évidence qu'elle doit être correctement constituée.
- 7 Révisé selon les suggestions de M. J. Wool.
- 8 Ajouts effectués selon les suggestions de M. J. Wool.
- 9 Définition modifiée pour prendre en compte la nouvelle définition de «sûreté» et pour éviter d'établir des définitions au sein d'autres définitions.
- 10 Comme 1.
- 11 Définition modifiée pour prendre en compte les nouvelles définitions comme au point 4.
- 12 Ajout de «qu'elle soit susceptible d'être inscrite ou non» selon les suggestions de M. J. Wool.
- 13 La dernière phrase restitue ce qui figurait dans une rédaction antérieure et avait été erronément jugé superflu, compte tenu de la première phrase.
- 14 Inséré pour insister sur le caractère autonome de toute garantie internationale.
- 15 Développe la définition prévue dans un texte antérieur.
- 16 Révisé pour rendre le but et les effets plus clairs.
- 17 Ajout pour préciser qu'il n'est pas nécessaire de spécifier la somme ou la somme maximale garantie.
- 18 / 19 Ancien paragraphe 2 déplacé pour devenir une règle d'application générale dans l'article 15.
- 20 Les mots entre crochets ont été insérés pour couvrir les matériels d'équipement spatiaux.
- 21 Des variantes ont été prévues car il semblerait trop favoriser le créancier pour permettre à

ce que la situation de ce dernier détermine la compétence. Une question ultérieure devant être examinée est celle de savoir si la compétence serait exclusive ou non.

22 Transféré de l'avant-projet de Protocole

23 Transféré de l'avant-projet de Protocole

24 L'article 20 incorpore diverses dispositions transférées de l'avant-projet de Protocole

25 «et/ou» afin de préciser que ces modalités peuvent être prescrites directement par le Règlement sans qu'il soit nécessaire que le Protocole les prescrivent.

26 Transféré de l'avant-projet de Protocole.

27 Transféré de l'avant-projet de Protocole.

28 Remaniement et simplification de l'article 21.

29 Des variantes ont été prévues pour laisser la possibilité aux parties de déterminer la période l'inscription.

30 Transféré de l'avant-projet de Protocole.

31 Version simplifiée de ce qui figurait dans l'avant-projet de Protocole.

32 Transféré de l'avant-projet de Protocole.

33 Restitution de la formulation d'une version antérieure soumettant l'immunité aux termes d'un accord avec l'Etat-hôte.

34 Ajout, figurant entre des crochets, transféré de l'avant-projet de Protocole.

35 Les mots « ou autre » sont supprimés dans la mesure où le paragraphe 1 est limité aux garanties internationales

36 Il convient d'examiner l'opportunité des mots entre crochets.

37 Le paragraphe 3 est nouveau. Son libellé reprend l'introduction de l'ancien paragraphe 2.

38 Il convient d'examiner l'opportunité des mots entre crochets, dans la mesure où ils pourraient s'avérer incompatibles avec le concept sous-jacent à la lettre a) du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 31.

39 Version abrégée de ce qui figurait à l'origine dans l'avant-projet de Protocole.

40 On retient que l'instrument pertinent devrait être le Protocole plutôt que la Convention, comme il a été prévu à l'origine.

41 Nouveau.

42/ 44 Le Protocole est l'instrument pertinent.

43 Transféré de l'avant-projet de Protocole.